

Les articles suivants ont été modifiés comme tel :

- L'article P 1.6 du RIBP devient l'article P 1.0.2.
- L'article P.1.7 du RIBP devient l'article P.1.0.3.
- L'article P 2.2.0.1 du RIBP devient l'article P 2.2.1.
- L'article P 3.0.2 est supprimé.
- L'article P 4.6.0.1 devient l'article P 4.6.1.
- L'article P 5.1.0.1 est supprimé.
- L'article P.6.3.0.1 devient l'article P.6.3.1
- L'article P.6.3.0.2 devient l'article P.6.3.0.1
- La première phrase du troisième alinéa du nouvel article P.6.3.0.1 issu de la rédaction de l'ancien article P.6.3.0.1 est supprimée.
- L'article P 9.0.1 est supprimé.
- L'article P 9.0.2 devient l'article P 9.0.1.
- L'article P 9.0.3 devient l'article P 9.0.2.
- Le deuxième alinéa de l'article P 10.0.1 « Les principes essentiels sont pour lui des devoirs impérieux. » est supprimé.
- L'article P 11.5.0.1 devient l'article P 11.5.1.
- L'article P 12.0.4 est supprimé.
- L'article P.13.0.1 devient l'article P.13.1.
- L'article P.13.0.2 devient l'article P.13.3.
- L'article P.13.0.3 devient l'article P.13.0.1.
- L'article P 14.0.1 est supprimé.
- L'article P 14.0.2 devient l'article P 14.0.1.
- L'article P 14.0.3 devient l'article P 14.5.
- L'article P 14.3.0.1 devient l'article P 14.3.1.
- L'article P 16.0.1 est remplacé ainsi que suit « L'acte fondateur du réseau d'avocats ou la publicité qu'il fait, ne peuvent comporter aucune disposition ou aucune allégation permettant d'assimiler le réseau à une structure d'exercice. ».

La nouvelle organisation des annexes est faite comme suit :

#### **TITRE I : ORGANISATION ORDINALE ET PROFESSIONNELLE**

- **Annexe I** : Organisation des élections
- **Annexe ~~XXV~~ II** : Barreau de Paris – Conseil de l’Ordre – Charte
- **Annexe ~~XI~~ III** : Commissions techniques et consultatives
- **Annexe ~~XIII~~ IV** : Règlement portant organisation budgétaire et financière de l’Ordre et de la CARPA
- **Annexe ~~IV~~ V** : Règlement de la Conférence

#### **TITRE II : ORGANISATION CARPA – AJ – DEFENSE PENALE**

- **Annexe ~~V~~ VI** : Barème de rétribution des permanences
- **Annexe ~~VII~~ VII** : Convention internationale de sauvegarde des droits de la défense
- **Annexe ~~XIV~~ VIII** : Chartes de l’accès au droit et de l’Aide Juridictionnelle
- **Annexe ~~X~~ IX** : Règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l’Etat au titre de l’aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la 3ème partie de la loi du 10 juillet 1991
- **Annexe ~~IX~~ X** : Règlement intérieur de la CARPA relatif aux managements de fonds liés à l’activité professionnelle des avocats

#### **TITRE III : GESTION DU CABINET – COLLABORATION**

- **Annexe ~~VI~~ XI** Modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocats
- **Annexe ~~VI BIS~~ XII** : Guide de l’entretien annuel du collaborateur
- **Annexe ~~XVIII~~ XIII** : Modèles de conventions et de clauses applicables aux installations particulières

#### **TITRE IV : EXERCICE PROFESSIONNEL (VADE ME CUM, RECOMMANDATIONS – MODELES)**

- **Annexe ~~II~~ XIV** : Vade-mecum du Barreau (juridictions du droit du travail)
- **Annexe ~~XXIV~~ XV** : Vademecum de l’avocat chargé d’une enquête interne
- **Annexe ~~XXVI~~ XVI** : Guide pratique avocat / notaire nouveau divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocat déposé au rang des minutes d’un notaire
- **Annexe ~~XV~~ XVII** : Règles relatives à la négociation de biens immobiliers à vendre ou à louer
- **Annexe ~~XII~~ XVIII** : Recommandations du Barreau de Paris relatives aux prestations juridiques fournies par voie électronique
- **Annexe ~~VIII~~ XIX** : Honoraires
- **Annexe ~~III~~ XX** : Modèles de lettres à la partie adverse

**TITRE V : REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES PROFESSIONNELS**

- Annexe ~~XX~~ XXI : Règlement Général
- Annexe ~~XX~~ XXII : Règlement de la Juridiction du Bâtonnier
- Annexe ~~XXI~~ XXIII : Règlement d'arbitrage
- Annexe ~~XXII~~ XXIV : Règlement de médiation
- Annexe ~~XXIII~~ XXV : Charte d'éthique du Centre

**TITRE VI : VENTE FORCEEE ET LICITATION**

- Annexe ~~XXVII~~ XXVI : Cahier des conditions de vente sur saisie immobilière
- Annexe ~~XXVIII~~ XXVII : Cahier des charges et conditions de vente en matière de licitation
- Annexe ~~XXIX~~ XXVIII : Cahier des conditions de vente en matière de vente des actifs immobiliers dépendant d'une liquidation judiciaire

Enfin les articles visant les annexes sont amendés comme tel :

## ANNEXE I

### Organisation des élections

Visée par l'article P. 65

#### ARTICLE P.65

#### Élections

*(Article modifié en séance du Conseil du 15 juillet 2014, Bulletin du Barreau du 23/07/2014 n°14/2014)*

Les élections des membres du Conseil de l'Ordre ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année civile aux dates fixées par le Conseil de l'Ordre.

L'élection du Bâtonnier et, le cas échéant, du vice-Bâtonnier a lieu au moins six mois avant leur prise de fonction.

[...]

À l'expiration de son mandat de membre du Conseil de l'Ordre, un ancien vice-Bâtonnier n'est rééligible à cette fonction qu'après un délai de deux ans s'il était déjà membre du Conseil de l'Ordre lorsqu'il a été désigné en vue d'exercer les fonctions de vice-Bâtonnier.

Les élections ont lieu selon les modalités **figurant en annexe I annexées au présent règlement.**

*L art 15 (2° et 3° al), 53 (3) ; D 1991 art. 5 & 6, 8 à 12*

## ANNEXE II

### Vade-mecum du Barreau (juridictions du droit du travail)

Visée par l'article P. 65

#### **P.5.5.0.1** Devant les juridictions du droit du travail

Devant les juridictions du droit du travail, l'avocat doit en outre respecter les dispositions du vade-mecum du barreau figurant en annexe **II de présent règlement.**

## ANNEXE III

### Modèles de lettres à la partie adverse

Visée à l'art P.8.0.1

#### **P.8.0.1** Lettre à partie adverse

L'avocat ne peut prendre contact avec la partie adverse qu'avec l'assentiment de son client. Cette prise de contact ne peut avoir lieu qu'en adressant à cette partie une lettre s'inspirant des modèles ~~constituant l'annexe III du~~ **annexés** au présent règlement.

## ANNEXE IV

### Règlement de la Conférence

Visée à l'art P.68.4 **5**

#### **P.68.5** Conférence

*Numérotation de l'article modifiée en séance du conseil du 21 novembre 2017, Site du Barreau le 24/11/2017).*

Les secrétaires de la Conférence sont désignés par le conseil de l'Ordre sur proposition du bâtonnier à la suite d'un concours, dont les modalités sont fixées par le règlement de la Conférence, arrêté par le conseil de l'Ordre, et figurant en annexe ~~IV~~ du présent règlement.

[...]

Les travaux de la Conférence sont pris en considération au titre des heures de formation continue obligatoire, dans les conditions arrêtées par le conseil de l'Ordre, en accord avec l'EFB ».

## ANNEXE VI

### Modèles de contrats de collaboration et de travail entre avocats

#### Visée à l'article P.14.0.2

#### **P.14.0.2** : Contrat type

*(Article créé en séance du Conseil du 18 décembre 2007, Bulletin du Barreau du 08/01/2008 n°1/2008)*

Tout avocat du Barreau de Paris qui voudra collaborer avec un autre avocat ou avec un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation conclura un contrat dont les dispositions devront respecter un des modèles arrêtés ~~à l'annexe VI~~ et annexés au présent Règlement.

## ANNEXE VII

### Convention internationale de sauvegarde des droits de la défense

#### Visée à l'art P.33

#### ARTICLE P.33

#### La plaidoirie et la postulation

L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions.

[...]

Il assiste son client au cours de toutes mesures d'instruction, d'information ou d'enquête. Il veille au respect des dispositions de la Convention internationale de sauvegarde des droits de la défense reprise en ~~annexe VII~~ annexe du présent règlement.

## ANNEXE IX

### Règlement intérieur de la CARPA relatif aux maniements de fonds liés à l'activité professionnelle des avocats

#### Visée à l'art P.75.2

#### **P.75.2** CARPA

Les règlements pécuniaires ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de la CARPA. L'avocat doit déposer sans délai à la CARPA les fonds, effets ou valeurs reçus par lui en vue de procéder à un règlement pécuniaire.

[...]

Le règlement Intérieur de la CARPA est reproduit **en annexe du présent règlement en annexe IX.**

Les honoraires ne peuvent être prélevés du sous compte CARPA qu'avec l'accord préalable et écrit du client.

L'avocat ne peut disposer des fonds revenant à un mineur que sous le contrôle du juge des tutelles et un compte spécial doit être ouvert à cet effet à la CARPA.

## ANNEXE X

### Règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la 3<sup>ème</sup> partie de la loi du 10 juillet 1991 Visée après l'art P.40.3

#### **P.40.3** Aide juridictionnelle

*(Article modifié en séance du Conseil du 7 avril 2009, Bulletin du Barreau du 10/04/2009 n°13/2009)*

**Dans les affaires pour lesquelles l'aide juridictionnelle a été accordée, l'avocat ne peut recevoir que les indemnités et contributions prévues par la loi, toute autre demande ou acceptation d'honoraires étant rigoureusement interdite.**

[...]

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai d'un mois.

~~(cf. annexe X)~~

Les règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la 3<sup>ème</sup> partie de la loi du 10 juillet 1991 sont annexées au présent règlement.

## ANNEXE XIV

### Chartes de l'accès au droit et de l'Aide Juridictionnelle

Visée à l'art P.40.5

#### **P.40.5** Charte de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle

*(Numérotation de l'article modifiée en séance du Conseil du 29 septembre 2009, Bulletin du Barreau du 02/10/2009 n°30/2009)*

Tout avocat qui veut être inscrit sur les listes de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle tenues par les services de l'Ordre, devra préalablement signer la charte de l'avocat intervenant dans le cadre de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle et le livret « Pratique de l'aide juridictionnelle » selon le modèle arrêté par le Conseil de l'Ordre et annexé au présent règlement. ~~(cf. annexe XIV)~~

Il s'engage à en respecter les dispositions. Pour demeurer inscrit sur les listes des volontaires, il devra suivre une formation continue dans ses domaines d'interventions et en justifier.

Il s'engage également au début de la mission qu'il remplit au titre de l'aide juridictionnelle à remettre au justiciable une charte qui lui est spécifiquement destinée dont le modèle est également annexé au présent règlement. ~~(cf. annexe XIV)~~

*(Alinéa rajouté en séance du Conseil du 17 janvier 2017, Site du Barreau le 23/01/2017)*

Le Bâtonnier ou son Délégué s'assurera du respect des principes essentiels de la profession d'avocat et des engagements souscrits dans la Charte dont la violation est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait définitif de la liste des avocats volontaires

La charte de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle est annexée au présent règlement.

## ANNEXE XI Commissions techniques et consultatives

Visée à l'art P.63

### ARTICLE P.63 L'administration et la représentation de l'Ordre

~~Cf. annexes XI et XIII~~ cf le Titre I des annexes

*(Article modifié en séance du Conseil du 25 septembre 2018, Site du Barreau du 03/10/2018)*

Le Conseil de l'Ordre exerce toutes les attributions prévues par la loi, les règlements et les usages. Les débats du Conseil de l'Ordre peuvent être filmés sur un support audiovisuel tous les sujets traitant de l'intérêt général du barreau. Ils peuvent être retransmis en différé, sous le contrôle du bâtonnier ou à défaut du vice-bâtonnier lorsqu'il en existe, par les moyens de communication audiovisuelle sur un réseau numérique réservé aux avocats.

[...]

Le Secrétaire Général de l'Ordre, lorsqu'il en existe un, assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil de l'Ordre.

*L art 15, 17, 21 & 53 (3 ;) D 1991 art. 4 & 7*

## ANNEXE XV Règles relatives à la négociation de biens immobiliers à vendre ou à louer.

Visée à l'art ~~P.6.2.0.4~~ P.6.3.0.1 ou P.6.3.1 si la réforme est adoptée

### **P.6.3.0.1** L'avocat mandataire en transactions immobilières

*(Article modifié et numérotation modifiée en séance du Conseil du 9 mai 2017, Site du Barreau le 15/05/2017)*

L'avocat doit déposer à la Carpa, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes Carpa, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui, dans le cadre de sa mission de « mandataire en transactions immobilières » soumis au contrôle de l'Ordre.

[...]

L'avocat se conformera à l'annexe ~~XV~~ du règlement intérieur concernant les règles relatives à la négociation.

## ANNEXE XVIII

### Modèles de conventions et de clauses applicables aux installations particulières

*Annexe modifiée en séance du conseil du 9 juillet 2019, site du Barreau le 16 juillet 2019*

#### A – MODELE DE CONVENTION DE SOUS-LOCATION AVEC PARTAGE DE MOYENS D'EXERCICE

*Visée à l'article P.48.3*

##### **P.48.3:** Location et sous-location

La sous-location doit toujours être souscrite aux conditions des modèles **annexés** de ~~l'annexe XVIII du~~ **au** présent règlement.

[...]

L'avocat qui donne en sous-location à temps partiel à un autre avocat doit signaler au service de l'exercice professionnel de l'Ordre la situation de l'avocat sous-locataire qui se révèle injoignable.

#### B – MODELE DE CONVENTION DE DOMICILIATION

*Visée à l'article P.48.1*

##### **P.48.1** La domiciliation

La durée de la convention de domiciliation ne peut excéder douze mois, sous la réserve de pouvoir être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis d'un mois. Le renouvellement de la convention de domiciliation n'est pas autorisé. Le cas échéant, une nouvelle convention de domiciliation ne pouvant excéder douze mois pourra être conclue.

[...]

Il est interdit de se domicilier ou de consentir une domiciliation à un avocat sans en avoir prévenu le service de l'exercice de l'ordre et si ce n'est aux conditions des modèles ~~de~~ **l'annexe XVIII du** **annexés au** présent règlement.

L'avocat qui domicilie doit immédiatement répondre aux demandes des services de l'Ordre l'interrogeant sur son installation en justifiant obligatoirement de plans détaillés et certifiés conformes de ses installations.

#### C – MODELE DE CLAUSES DEVANT IMPERATIVEMENT FIGURER DANS LE CONTRAT CONCLU ENTRE UN CENTRE D'AFFAIRES ET UN AVOCAT SOUHAITANT Y ETABLIR SON DOMICILE PROFESSIONNEL

*Visée à l'article P.48.2*

**P.48.2** L'installation dans un centre d'affaires ou chez un professionnel réglementé visé à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990

Seules sont autorisées les installations dans un centre d'affaires ou chez un professionnel, qui doit impérativement appartenir à une des professions réglementées visées à l'article 31-3 de

[...]

Le contrat qu'il souscrit doit être soumis préalablement au service de l'exercice professionnel de l'Ordre avec le plan de l'installation que l'avocat aura dûment certifié conforme, et comporter les clauses **annexées au** ~~figurant à l'annexe XVIII-C~~ du présent règlement.

Ces dispositions ne concernent pas les centres d'affaires se consacrant exclusivement aux avocats.

## ANNEXE XIX Règlement Général

~~Visée à l'art. P.71.5~~

**P.71.5** De la juridiction du bâtonnier

## ANNEXE XX Règlement de la Juridiction du Bâtonnier

~~Visée aux Art. P.14.5.0.2, P.71.5~~

Annexe supprimée et réservée par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 22 novembre 2016 (Site du Barreau le 29/11/2016)

## ANNEXE XXI Règlement d'arbitrage

~~Visée aux Art. P.48.7; P.71, P.71.6~~

Annexe adoptée par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 9 juillet 2013 (Bulletin du Barreau du 16/07/2013 n°24/2013)

Appliquée au 16 septembre 2013

## ANNEXE XXII Règlement de médiation

~~Visée aux Art. P.48.7, P.71, P.71.1~~

Annexe adoptée par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 9 juillet 2013 (Bulletin du Barreau du 16/07/2013 n°24/2013)

Appliquée au 16 septembre 2013

## ANNEXE XXV Barreau de Paris – Conseil de l'Ordre – Charte

*Visée aux Art. P.63.1*

**P.63.1** Délibération du Conseil

*(Article créé en séance du conseil du 19 janvier 2010, Bulletin du Barreau du 22/01/2010 n°3/2010).*

**Les séances du Conseil sont présidées par le Bâtonnier ou le Vice Bâtonnier, et à défaut par le plus récent des anciens Bâtonniers présent. Ils prennent part aux délibérations du Conseil de l'Ordre.**

[...]

*(Alinéa créé en séance du conseil du 11 octobre 2016, Site du Barreau le 25 octobre 2016).* **Les délibérations sont organisées selon les modalités annexées au présent règlement. ~~figurant en annexe XXV~~.**